

SEANCE DU CONSEIL DU 06 OCTOBRE 2014

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, ~~Mme BURON~~, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, ~~FRERE~~, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 1er septembre 2014 corrigé en son point 13 "Règlement général de Police - Modifications" et plus particulièrement l'article 173 concernant l'entrée en vigueur du règlement est approuvé.

Art. 173: Le présent règlement général de police entrera en vigueur le 01/10/2014

2. Service Travaux - Ouvriers définitifs - Prestation de serment

Conformément au statut administratif, dans le cadre de leur nomination en qualité d'ouvriers définitifs à temps plein à partir du 1er septembre 2014, Messieurs LAMOTE et PAQUET prêtent le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD se retire.

3. Environnement - Fond des Vaulx - Invitation du DNF - Présentation

Présent: Monsieur Damien ROUVROY, Attaché DNF

a) Monsieur ROUVROY a été invité à présenter la problématique de la gestion forestière et environnementale du Fond des Vaulx lors de la séance du Conseil communal.

En matière de mise à blanc, Monsieur ROUVROY rappelle les dispositions du Code Forestier exigeant un permis pour tout travaux dans une parcelle de plus de 5 hectares, pour les résineux, et dans une parcelle de plus de 3 hectares pour les feuillus.

En outre, l'article 37 du Code forestier prévoit qu'avant tout débardage, une déclaration doit être déposée à la commune au plus tard deux jours ouvrables avant les travaux pour permettre l'établissement d'un état des lieux afin de prévenir la dégradation des chemins. Toutefois, ne sont visés que les chemins vicinaux répertoriés. Tous les autres chemins et sentiers sont "illégaux" (80%) et échappent à la règle. La création d'un quai de débardage pourrait résoudre partiellement le problème.

Monsieur ROUVROY propose une réglementation contrôlant la circulation des véhicules à moteurs dans le site qui sert de lieu de transit entre le centre de Marche et les villes et villages de Champlon et Verdenne.

Monsieur ROUVROY propose la mise au point d'un règlement communal précisant les différentes obligations à respecter lors de travaux forestiers réalisés dans le

Fond des Vaulx et qui sera spécifiquement et limitativement imposé au Fond des Vaulx vu son intérêt particulier.

Monsieur ROUVROY suggère enfin de pérenniser la gestion spécifique du Fond des Vaulx au travers d'une procédure de classement du site au patrimoine.

b) Le Conseil communal, A L'UNANIMITE, marque son accord de principe sur l'établissement, avec l'expertise du DNF, des projets suivants:

1. Règlement contrôlant la circulation des véhicules à moteur dans le Fond des Vaulx
2. Réglementation spécifique au Fond des Vaulx en matière de travaux forestiers
3. Procédure de classement du site au Patrimoine.

Les dossiers finalisés seront représentés au Conseil communal pour approbation.

4. Logement - Ancrage communal 2012-2013 - Changement d'opérateur - Communication

Communication de Monsieur Stéphan DE MUL, Président du CPAS, quant au suivi du dossier suite à la proposition faite en séance du Conseil communal du 1er septembre 2014 de consulter le secteur des promoteurs immobiliers pour la mise en valeur du bâtiment du Coin de rue.

Il apparaît que des contraintes particulières sont liées à ces 3 bâtiments:

- L'impossibilité de créer du parking pour les locataires des appartements. Il en va de même pour l'exploitation de la surface commerciale (les plus proches étant les parkings du château Jadot et de la 7ième Brigade)
- La plupart des promoteurs font de la démolition pour construire du neuf et éviter ainsi les contraintes liées au bâtiment existant. Outre le fait que la façade de la maison située rue des Savoyards soit reprise au Patrimoine, la localisation du Coin de Rue permet difficilement d'envisager sa démolition et la reconstruction d'un nouveau bâtiment.
- La valeur du bâtiment se calcule en quote-part terrain. La valorisation des appartements à créer/rénover (sur base de 12 appartements) et de la surface commerciale nous conduit à une évaluation d'un intérêt pour un promoteur à 450.000€.

Sur base de ces considérations, le Bureau permanent du CPAS prône par conséquent la mise en application de la décision du Conseil communal de changer d'opérateur et de soumettre la demande au Ministre compétent.

5. Direction financière – Budget communal 2014 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - Approbation.

a) Modification Budgétaire ordinaire n°2

LE CONSEIL

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 portant les règles d'élaboration du budget 2014 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 portant les mesures prises dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables SEC 95 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2014

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la			
Précédente modification	32.301.982,27	27.569.411,14	4.732.571,13
Augmentation des crédits (+)	202.175,76	380.017,25	-177.841,49
Diminution des crédits (-)	-60.656,70	-1.338.808,05	1.278.151,35
NOUVEAU RESULTAT	32.443.501,33	26.610.620,34	5.832.880,99

b) Modification Budgétaire extraordinaire n°2

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la			
Précédente modification	11.019.909,06	11.019.909,06	0,00

Augmentation des crédits (+)	1.712.502,93	1.162.262,93	550.240,00
Diminution des crédits (-)	-3.244.950,00	-2.694.710,00	-550.240,00
NOUVEAU RESULTAT	9.487.461,99	9.487.461,99	0,00

6. **Finances - Situation de caisse du Receveur au 30/06/2014.**

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/06/2014.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 6.514.568,64 € au 30/06/2014. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2014.

7. **SRI - Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre communes adhérentes**

Le Conseil délibère en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L1312-2 et L1321-1;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 28/08/2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 04/09/2014 et joint en annexe;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au Moniteur belge le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014.

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;
Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;
Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De ratifier le passage en zone le 01 janvier 2015 comme prévu à l'article 220 § 1er de la loi du 15 mai 2007, décidé lors du Conseil de zone du 24/4/2014 ;
- De ratifier l'accord du conseil de zone du 21/08/2014 fixant la clef de répartition des participations communales sur base de la formule calculée à partir de 90 % du chiffre de la population résidentielle et de 10 % du revenu cadastral ;
- De prendre bonne note que la quote-part de la commune de Marche-en-Famenne est fixée à 6,41% ;
- De faire inscrire au budget communal 2015, un montant de transfert à la zone de 961.897,42€, soit 55,15€/habitant.

Copie de la Présente décision sera transmise :

A Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON ;

A Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON ; email : c.hornick@zslux.be

8. SRI - Achat de matériel de désincarcération - Remplacement
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la disparition du matériel de désincarcération Holmatro, de 2 tronçonneuse et d'une disqueuse thermique lors du cambriolage du poste avance de La Roche du 18 septembre ;

Vu l'accord de l'assureur ETHIAS de rembourser, en partie, le matériel disparu ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer rapidement ce matériel afin d'assurer la continuité du service de secours ;

Attendu que l'estimation de ces achats est de 32 000 € TVAC ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 32 000 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au DF en date du 23/09/2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 24/09/2014 et joint en annexe ;

Attendu que le budget nécessaire est disponible à l'article 35103/744.51 du budget extraordinaire 2014 du service ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de procéder au remplacement du matériel volé et d'acheter en deux lots le matériel suivant :

Lot 1 :

- 2 pompes hydrauliques Holmatro PPU15 Core
- 3 tuyaux hydrauliques Core 5 m oranges
- 1 écarteur Holmatro SP4240 Core
- 1 cisaille Holmatro CU4050 NCT Core
- 1 verin Holmatro RA4321 Core
- 1 verin Holmatro RA4322 core

Lot 2 :

- 2 tronçonneuses.
- 1 disqueuse thermique.

Le montant nécessaire pour couvrir ces dépenses est disponible à l'article 35103/744.51 du budget extraordinaire 2014.

9. Finances - Fabrique d'église de On - Budget 2015 - Approbation

LE CONSEIL, par 17 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2015 de la fabrique d'église de **Aye** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.981,00
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	11.191,05
	- extraordinaires	11.200,00
Total général des dépenses :		26.372,05
Balance :	- recettes :	26.372,05
	- dépenses :	26.372,05
	- résultat	0,00

Intervention communale : **8.215,35 €**

10. Finances - Fabrique d'église de Marloie - Budget 2015 - Approbation

LE CONSEIL, par 17 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2015 de la fabrique d'église de **Marloie** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		7.836,00
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	14.350,24
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		22.186,24
Balance :	- recettes :	22.186,24
	- dépenses :	22.186,24
	- résultat	0,00

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **17.461,53 €**

- 11. Finances - Fabrique d'église de Hargimont - Budget 2015 - Approbation**
LE CONSEIL, par 17 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2015 de la fabrique d'église de **Hargimont** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		4.038,48
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	10.989,24
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		15.027,72
Balance :	- recettes :	15.027,72
	- dépenses :	15.027,72
	- résultat	0,00

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **5.212,46 €**

- 12. Finances - Fabrique d'église de Roy - Budget 2015 - Approbation**
LE CONSEIL, par 17 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2015 de la fabrique d'église de **Roy** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.456,48
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	7.459,41
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		9.915,89
Balance :	- recettes :	
	- dépenses :	9.915,89
	- résultat	0,00

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **6.664,77 €**

- 13. Fabrique d'église de Waha - Renouvellement de la petite moitié du Conseil de fabrique**
LE CONSEIL, par 17 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve la délibération du 06 avril 2014 du Conseil de fabrique de Waha procédant au renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique. Les membres élus sont les suivants:
HUBERMONT Pol et MAILLEUX Georges.

14. Fabrique d'église de Marloie - Renouvellement de la petite moitié du Conseil de fabrique

LE CONSEIL, par 17 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve la délibération du 28 avril 2014 du Conseil de fabrique de Marloie procédant au renouvellement de la petite moitié du Conseil de Fabrique. Les membres élus sont les suivants: BEVER Daniel et SCHREDER Bernadette.

15. CPAS - Conseillère du CPAS - Démission

Suite au courrier du 1er septembre 2014 de Madame Aurélie CHARLIER, Conseillère CPAS, faisant part de son intention de démissionner de ses fonctions à partir du 1er décembre 2014 et conformément à l'article 19 de la Loi organique des CPAS, le Conseil communal accepte la démission de Madame CHARLIER.

16. Mandataires - Maison du Tourisme - Démission - Remplacement

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2013 désignant les représentant du Conseil communal au sein de la Maison du Tourisme suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier du 18 août 2014 de Madame Valérie LESCENIER demandant à Monsieur le Bourgmestre de bien vouloir acter sa démission pour son poste au sein de la Maison du Tourisme ;

Vu les statuts de la Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne ;

Vu la proposition du groupe Cdh de remplacer Madame LESCENIER par Monsieur Olivier DESERT ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur Olivier DESERT en tant que représentant du Conseil communal au sein de la Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne, en remplacement de Madame Valérie LESCENIER

17. PATRIMOINE - Vente du terrain dit "Lentz" à Waha - Promesse d'achat - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2014 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de la mise en vente de plusieurs biens communaux, dont l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne – 7e division – Waha :

Les parcelles suivantes :

- Une bâtisse cadastrée Section C n° 545 A, d'une contenance de 58 centiares, sise rue des Petites Sources n° 20,
- Un bois cadastré Section C n° 545 E, d'une contenance de 52 ares 15 centiares, sis en lieu-dit « Sur le Thier de Waha » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 approuvant le principe de la mise en vente, suivant la procédure de gré à gré, de différents immeubles communaux, dont notamment l'immeuble mieux décrit ci-dessus, et de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché de services pour les ventes immobilières, la SA CONDROGEST ;

Vu les estimations réalisées par le notaire Jean-Paul LEDOUX de Durbuy en date du 27 mars 2014 et du 20 juillet 2014 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 5 septembre 2014 et l'avis favorable rendu le jour même ;

Attendu que la société CONDROGEST a reçu, après l'annonce de la mise en vente du bien, la promesse d'achat suivante :

- Une promesse d'achat des deux parcelles sises à Waha par la SPRL Cabinet médical Docteur Jacob d'un montant de 130.000 € sans condition suspensive d'obtention d'un prêt hypothécaire, mais sous la seule condition qu'il n'y ait pas de pollution de sol, cette offre étant valable 30 jours à compter du 25 août 2014 ;
- Que cette promesse d'achat satisfait aux conditions, notamment de prix, fixées dans l'offre de vente du bien ;

Que compte tenu de la durée de validité de cette promesse d'achat, le Collège a donné son accord de principe, en séance du 22 septembre 2014, pour l'acceptation de l'offre de la société du Docteur Jacob, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal à sa plus prochaine séance utile et pour autant que la vente soit assortie d'une obligation d'entretien régulier des parcelles vendues et d'une réelle volonté d'urbanisation (minimum une construction) ;

Que toutefois, en séance de ce jour, le Conseil a décidé de ne solliciter de l'acquéreur qu'un entretien régulier des parcelles vendues et de ne pas imposer de condition d'urbanisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver et de valider la précédente décision du Collège communal du 22 septembre 2014 en ce qu'elle approuve la promesse d'achat formulée par la SPRL Cabinet médical Docteur Jacob en date du 25 août 2014, pour autant que la vente soit assortie d'une obligation d'entretien régulier des parcelles vendues.
Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. Patrimoine - Renovation toiture Pères Franciscains - Phase III - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
 Considérant le cahier spécial des charges "Renovation de la toiture complexe Saint François - Phase 3" établi par le Service Travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.153€ hors TVA ou 70.365,13 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
 Considérant que la date du 4 novembre 2014 à 14h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12412/724-60 (n° de projet 20140002) et sera financé par un emprunt.
 Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
 Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 18/09/2014 ;
 Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier spécial des charges "Renovation de la toiture Saint François - Phase 3" et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture complexe Saint François - Phase 3", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.153€ hors TVA ou 70.365,13 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De consulter les firmes suivantes : Dumont toitures de Lignières, Lambillon Thierry de - 15 - Grimbiémont , Pierre Grégoire de Lignières, Etienne Dalaidenne de Hogue

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 novembre 2014 à 14h00.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 12412/724-60 (n° de projet 20140002).

19. PATRIMOINE - Vente de l'ancien presbytère de Humain - Promesse d'achat - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2014 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de la mise en vente de plusieurs biens communaux, dont l'immeuble suivant :

Marche-en-Famenne – 4e division – Humain :

L'ancien presbytère de Humain, cadastré Section B n° 182 D, sis rue d'Aye n° 2, d'une contenance totale de 9 ares 95 centiares ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 approuvant le principe de la mise en vente, suivant la procédure de gré à gré, de différents immeubles communaux, dont notamment l'immeuble mieux décrit ci-dessus, et de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché de services pour les ventes immobilières, la SA CONDROGEST ;

Vu les estimations réalisées par le notaire Jean-Paul LEDOUX de Durbuy en date du 27 mars 2014 et du 20 juillet 2014 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 5 septembre 2014 et l'avis favorable rendu le jour même ;

Attendu que la société CONDROGEST a reçu les promesses d'achat suivantes :

- une promesse d'achat de l'ancien presbytère d'Humain par le couple Ruelle-Tribolet d'un montant de 215.000 € sans conditions suspensive d'obtention d'un prêt hypothécaire, cette offre étant valable 10 jours à compter du 4 septembre 2014 ;
- une promesse d'achat de l'ancien presbytère d'Humain par le couple Van de Put-Englebert d'un montant de 210.000 € sans conditions suspensive d'obtention d'un prêt hypothécaire, cette offre étant valable 10 jours à compter du 4 septembre 2014

Que les promesses d'achat reçues pour l'ancien presbytère d'Humain satisfont aux conditions, notamment de prix, fixées dans l'offre de vente du bien ;

Que compte tenu de la durée de validité de ces promesses d'achat, le Collège a retenu et approuvé en séance du 8 septembre 2014, sous réserve de l'approbation du Conseil communal à sa plus prochaine séance utile, l'offre suivante : la promesse d'achat de l'ancien presbytère d'Humain par le couple Ruelle-Tribolet d'un montant de 215.000 € sans conditions suspensive d'obtention d'un prêt hypothécaire, cette offre étant valable 10 jours à compter du 4 septembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver et de valider la précédente délibération du Collège communal du 8 septembre 2014 décidant :

- d'approuver la promesse d'achat de l'ancien presbytère d'Humain par le couple Ruelle-Tribolet d'un montant de 215.000 € sans conditions suspensive d'obtention d'un prêt hypothécaire, cette offre étant valable 10 jours à compter du 4 septembre 2014.

Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20. Achat d'une camionnette-plateau pour le service des Parcs & Jardins - Principe.

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28 septembre 2009 d'approuver la convention signée le 19 octobre 2009, entre la Ville et le SPW qui permet, notamment, à la Ville de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGT2 dans le cadre de marchés de fournitures, nécessaires au bon fonctionnement de ses services et d'adhérer à ces marchés de fournitures ;

Attendu que la Ville souhaite acquérir pour son Service des Parcs et Jardins, une camionnette;

Vu l'avis favorable rendu le 03 septembre 2014, par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation §1 al.3,4,&2 al.1 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition d'une camionnette en se rattachant aux marchés SPW-DGT2.

La dépense est prévue à l'article du budget extraordinaire 2014 : 766/74352 : 31.000 €.

De charger le Collège Communal de la bonne exécution de la présente décision.

21. Extension du hall de tennis - Nouvelle extension du droit d'emphytéose concédé par le CPAS à la Ville - Avenant n° 2 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 6 juin 2001 approuvant le projet de convention d'emphytéose rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, conclue ultérieurement en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue de l'agrandissement des installations communales et plus spécialement l'aménagement d'un hall de tennis, portant sur le bien suivant :

Marche-en-Famenne, 1ère division, Marche-en-Famenne (M.C. 116) :

Une superficie de 27 ares 94 centiares à distraire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme « bois » section B, lieu-dit « La Briquetrie » numéro 605P d'une contenance totale de 1 hectare 69 ares 34 centiares ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 2 décembre 2013 approuvant la nouvelle structuration des relations entre la Ville et la RESCAM et le principe de la nécessité pour la Ville de céder des droits réels à la RESCAM, conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 décidant d'approuver l'avenant au bail emphytéotique conclu en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue de permettre l'extension, à concurrence de 32 ares 42 centiares, du hall actuel de tennis, moyennant un canon annuel additionnel et indexable de 1.928,81 €, toutes autres clauses et conditions du bail initial non modifiées ou complétées par l'avenant restant entièrement applicables;

Attendu que pour autant que de besoin, il convient de rappeler que la Ville, par l'intermédiaire de la RESCAM, souhaite étendre les infrastructures tennistiques sur

le bien précité « La Briqueterie », propriété du CPAS, projet composé d'une part, d'un volume identique au hall actuel (deux terrains couverts), et d'autre part, de deux autres petits volumes destinés à la pratique du squash et à plusieurs autres clubs sportifs marchois ;

Qu'un premier avenant, conclu entre la Ville et le CPAS en date du 10 mars 2014, acte l'extension des infrastructures précitées pour une contenance de 32 ares 42 centiares du terrain susvisé, propriété du CPAS de Marche-en-Famenne, selon procès-verbal de mesurage dressé le 15 novembre 2013 par Monsieur Dominique MOUTON, géomètre ;

Que toutefois, une petite construction d'une contenance de 1a 16ca se trouve également implantée sur la partie de la parcelle visée dans l'avenant n° 1 et destinée à recevoir l'extension ;

Qu'il convient dès lors que le CPAS concède également un droit d'emphytéose sur la construction existante étant entendu que cette construction est destinée à disparaître compte tenu de l'implantation de l'extension du hall de tennis ;

Que par délibération du 16 septembre 2014, le Conseil du CPAS a marqué son accord sur l'extension, par le biais d'un deuxième avenant, du droit d'emphytéose concédé par acte du 6 novembre 2003 à la Ville, afin d'y adjoindre la parcelle mieux définie ci-dessus, cadastrée 605R, d'une contenance de 1a 16ca, sur laquelle un entrepôt est construit;

Que le Conseil du CPAS a par ailleurs décidé de ne pas exiger de canon complémentaire pour cette extension et de permettre à l'emphytéote de procéder à la destruction de l'entrepôt;

Qu'il y a dès lors lieu d'approuver le second avenant au bail emphytéotique conclu en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue d'étendre à nouveau le droit d'emphytéose afin qu'il porte sur le local d'une superficie de 1a 16 ca situé sur la partie de la parcelle destinée à recevoir l'extension;

Qu'une fois l'avenant précité conclu entre les parties, il conviendra de céder ce nouveau droit d'emphytéose à la RESCAM, afin qu'elle puisse disposer d'un droit réel sur les installations tennistiques ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le second avenant au bail emphytéotique conclu en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue d'étendre le droit d'emphytéose à la construction cadastrée Marche, 1ère division, section B, n° 605 R, d'une contenance de 1a 16ca, située sur la partie de la parcelle destinée à recevoir l'extension du hall de tennis, sans canon complémentaire, toutes autres clauses et conditions du bail initial non modifiées ou complétées par l'avenant restant entièrement applicables.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

22. Extension du hall de tennis - Cession du droit d'emphytéose à la RESCAM - Avenant n° 1 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 2 décembre 2013 décidant d'approuver la nouvelle structuration des relations entre la Ville et la RESCAM et le principe de la nécessité pour la Ville de céder des droits réels à la RESCAM, conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 décidant d'approuver la convention de cession par la Ville à la RESCAM du droit d'emphytéose portant sur le hall de tennis actuel et son extension;

Attendu que pour autant que de besoin il convient de rappeler que suivant les recommandations du cabinet d'audit Trinon & Baudinet, désigné en date du 31 décembre 2012 dans le cadre d'un marché public lancé par la Ville pour l'audit, le contrôle et la consultance des actes de la RESCAM, il importe que cette dernière soit titulaire de droits réels sur les infrastructures sportives qu'elle exploite, à savoir la piscine, le hall sportif du Centre culturel et sportif et les installations tennistiques, et ce, pour des considérations d'ordre organisationnel et fiscal ;

Que concernant plus particulièrement les installations tennistiques, le bail emphytéotique, conclu initialement entre le CPAS et la Ville concernant la parcelle sur laquelle est érigée le hall de tennis, a été étendu par deux avenants, approuvés respectivement en séance du Conseil communal du 10 mars dernier et de ce jour, afin d'y intégrer la partie de terrain nécessaire à l'extension du hall de tennis ;

Que par convention conclue en date du 3 juillet 2014, la Ville a cédé l'ensemble de son droit d'emphytéose, à savoir celui concédé initialement et l'extension, à la RESCAM afin que celle-ci dispose d'un droit réel sur les installations tennistiques ;

Qu'il convient que la Ville cède également à la RESCAM, par le biais d'un avenant à la convention de cession précitée, le droit d'emphytéose sur la construction cadastrée Marche, 1ère division, section B, n° 605R, d'une contenance de 1a 16ca, objet du second avenant au bail emphytéotique initial approuvé en séance de ce jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'avenant à la convention de cession du droit d'emphytéose portant sur le hall de tennis actuel et son extension conclue le 3 juillet 2014, en vue de céder également à la RESCAM le droit d'emphytéose portant sur la construction cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605R, d'une contenance de 1a 16ca, toutes autres clauses et conditions de la convention de cession non modifiées ou complétées par l'avenant restant entièrement applicables.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**23. MCFA - Marché public - Rénovation de l'éclairage de la salle de spectacles
- Approbation des conditions de passation du marché**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° SSpect-2014 relatif au marché "Remplacement de l'éclairage de la salle de spectacles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.752,07 € hors TVA ou 55.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76408/724-60 (n° de projet 20140014) et sera financé sur fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 septembre 2014;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière daté du 19 septembre 2014;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° SSpect-2014 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage de la salle de spectacles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.752,07 € hors TVA ou 55.360,00 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76408/724-60 (n° de projet 20140014).

24. Académie des Beaux-Arts - Cours de formation pluridisciplinaire destiné aux enfants et adolescents - Acquisition de tables - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant la demande de l'Académie des Beaux-Arts visant à acquérir huit tables pour le cours de formation pluridisciplinaire destiné aux enfants et adolescents;

Considérant que le montant global estimé de cet achat s'élève à 2.300€ (21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé de consulter trois fournisseurs de manière informelle.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 73402/741-51 et sera financé par fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'acquisition de huit tables pour l'Académie des Beaux-Arts pour un montant indicatif estimé à 2.300€ TVAC.

- de procéder à la consultation informelle de trois fournisseurs.

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 73402/741-51.

Points en urgences

27. VIVALIA - Communiqué du Conseil communal

a) Mise en discussion d'un point urgent conformément à l'article 1122-24 alinéa 1 et 2 du CDLD.

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée, A L'UNANIMITE, des membres présents à savoir :

Jean-François Piérard ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
Mieke Piheyne
Stéphan De Mul ;
Philippe Hanin ;
Marina Demasy ;
Christine Courard ;
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
Olivier Desert ;
Carine Bonjean-Paquet
Lydie Poncin-Hainaux ;
Pascal Marot-Loise ;
Gaëtan Salpeteur ;
Martin Lempereur ;
Alain Mola ;
Pierre Charpentier ;
Jocelyne Mbuzenakamwe ;
Bertrand Lespagnard ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Suite à sa délibération du 1er septembre 2014, le Conseil communal a publié le communiqué suivant:

Communiqué du Conseil Communal

Le Conseil communal de Marche-en-Famenne a débattu de la lettre adressée par Madame la directrice générale du CRAC à l'ensemble des Bourgmestres et Députés provinciaux de la Province du Luxembourg ainsi qu'à ceux de Rochefort et Somme-Leuze au sujet de la réorganisation de l'offre hospitalière sur notre territoire. Il estime qu'il est plus que temps de décider. Il est en effet convaincu que si les responsables de VIVALIA ne décident pas des réformes structurelles, l'évolution naturelle des choses entraînera inmanquablement la mort plus ou moins lente de l'offre hospitalière en Province du Luxembourg.

Il rappelle qu'il soutient la démarche initiée par le Directeur général dans son plan Vivalia 2025 élaboré avec l'aide d'« Efficiences ».

Il en appelle à la responsabilité et à la prise de conscience de l'ensemble du monde politique de la Province du Luxembourg et des conseils médicaux afin qu'ils dégagent rapidement un consensus sur un projet hospitalier restructurant.

Il demande que dès aujourd'hui s'installe une collaboration franche entre les services de différents hôpitaux et que soit mené à bien un soutien des hôpitaux universitaires afin d'aboutir, aujourd'hui encore plus qu'hier, à des soins de qualité.

Il est convaincu que si ces mesures ne sont pas décidées rapidement, ce sera la fuite progressive des médecins et du personnel soignant.

Il s'inquiète de la disponibilité des moyens devant être dégagés par la Région wallonne, moyens nécessaires à la construction d'un nouvel hôpital et à la modernisation et l'agrandissement de l'hôpital de Marche.

Il souhaite rappeler que les décisions à venir en matière d'investissement ne peuvent faire obstacle à la restructuration de l'offre de soins.

Il affirme que si les moyens n'étaient pas suffisants pour aboutir à la réalisation de Vivalia 2025, il serait nécessaire de trouver une autre solution qui aboutirait quand même à une vraie restructuration de l'offre de soins.

b) Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT, au nom du Conseil communal, se réjouit du geste fort posé par les médecins de l'hôpital et affirme que la commune de Marche ne soutiendra qu'une solution: 2 hôpitaux.

c) Une délégation de médecins de VIVALIA assiste à la séance du Conseil communal: Mesdames les docteurs GREVISSE et KARAKALLY et Messieurs les docteurs COLLETTE, ALEXANDRESCU, PROUMEN, GUILLAUMIE, PHILIPS, KOVANDA, DE LEEUW et N'GONGANG (Echevin).

Le docteur COLLETTE, Président du Conseil médical, communique le cri d'alarme des médecins de l'hôpital se positionnant clairement en faveur de la construction urgente de l'extension B6.